

STATUTS

Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)

Anonyme à capital variable

ENERCOOP Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
Historique.....	3
Contexte.....	3
Objectifs.....	4
Valeurs.....	5
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DUREE - SIÈGE SOCIAL.....	7
Article 1. Forme.....	7
Article 2. Dénomination.....	7
Article 3. Objet.....	7
Article 4. Durée.....	8
Article 5. Siège social.....	8
CAPITAL SOCIAL.....	9
Article 6. Capital Social.....	9
Article 7. Variabilité du capital.....	9
Article 8. Capital Minimum.....	9
Article 9. Parts sociales.....	10
Article 10. Avances en compte-courant.....	11
SOCIETAIRES – CATEGORIES – ADMISSION - RETRAIT.....	12
Article 11. Condition légale – catégories de sociétaires.....	12
Article 12. Conditions d'admission au sociétariat.....	14
Article 13. Sortie des sociétaires.....	16
Article 14. Remboursement des parts sociales.....	18
COLLÈGES – RÔLE – MODIFICATION DES COLLÈGES.....	20
Article 15. Rôle et Fonctionnement.....	20
Article 16. Constitution et composition des collèges.....	20
Article 17. Répartition dans les collèges.....	21
Article 18. Modification de la composition des collèges.....	22
Article 19. Modification du nombre de collèges.....	22
Article 20. Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège.....	22
Article 21. Répartition des droits de votes des sièges au CA par collèges.....	23
Article 22. Modification de la répartition des droits de vote.....	23
CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE.....	24
Article 23. Conseil d'Administration.....	24
Article 24. Durée des fonctions.....	26
Article 25. Délibérations du Conseil d'Administration.....	26
Article 26. Pouvoirs du Conseil.....	28
Article 27. Président.....	29

Article 28. Directeur Général.....	30
Article 29. Conventions.....	31
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES.....	32
Article 30. Nature des assemblées.....	32
Article 31. Composition.....	32
Article 32. Convocation.....	32
Article 33. Ordre du jour.....	32
Article 34. Bureau.....	33
Article 35. Feuille de présence.....	33
Article 36. Quorum et majorité.....	33
Article 37. Délibérations.....	33
Article 38. Votes.....	33
Article 39. Droit de vote.....	34
Article 40. Vote par correspondance.....	34
Article 41. Procès-verbaux.....	34
Article 42. Effet des délibérations.....	34
Article 43. Pouvoirs.....	35
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES.....	36
Article 44. Assemblée Générale Ordinaire annuelle : Convocation - Quorum et majorité - Objet.....	36
Article 45. Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.....	37
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	38
Article 46. Convocation - Quorum et majorité - Objet.....	38
COMMISSAIRE AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE.....	39
Article 47. Commissaire aux comptes.....	39
Article 48. Révision coopérative.....	39
COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION.....	40
Article 49. Exercice social.....	40
Article 50. Documents sociaux.....	40
Article 51. Excédents nets.....	41
Article 52. Répartition des excédents nets.....	41
Article 53. Paiement des intérêts.....	42
Article 54. Impartageabilité des réserves.....	42
TRANSFORMATION – DISSOLUTION - ARBITRAGE.....	43
Article 55. Perte de la moitié du capital social.....	43
Article 56. Expiration de la coopérative - Dissolution.....	43
Article 57. Adhésion - Arbitrage.....	44
IMMATRICULATION - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	45
Article 58. Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au RCS.....	45
Article 59. Publicité - Pouvoirs.....	45

PRÉAMBULE

Historique

L'association loi 1901 de préfiguration d'Enercoop Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée par acte sous seing privé en date du 30 novembre 2011 et déclarée à la préfecture des Bouches du Rhône sous le n° W133017403 et publiée au Journal Officiel du 21 janvier 2012

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association en date du 26 mars 2013, il a été décidé la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Anonyme à capital variable, sans modification de la personne morale, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001. La transformation prend effet immédiatement, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 58.

Contexte

La crise climatique et l'épuisement des ressources fossiles, ainsi que les problèmes socio-économiques actuels sont au cœur des enjeux énergétiques : notre mode de production et de consommation énergétique n'est pas durable et la hausse des prix de l'énergie notamment électrique est une menace pour les plus démunis. Une évolution en profondeur du système actuel de production et de consommation d'énergie est nécessaire.

Les énergies fossiles et fissiles, à cause de leurs impacts sur l'environnement (climat, déchets radioactifs etc.) et leur épuisement programmé, appartiennent au passé. La réduction de nos consommations et le développement des énergies renouvelables sont maintenant incontournables.

Au-delà des engagements politiques et de la prise de conscience du public, la nécessité d'engager dès maintenant la réorientation de nos politiques énergétiques est une urgence absolue. Il s'agit d'inventer un modèle éthique et responsable de la gestion de l'énergie, aux ambitions suivantes :

- Promouvoir les comportements sobres en énergie ;
- Promouvoir l'efficacité énergétique ;
- Développer les énergies renouvelables ;
- Permettre à chacun de satisfaire ses besoins de base en énergie ;
- Rapprocher les lieux de productions des lieux de consommation ;
- Relocaliser les décisions au sein des territoires ;
- Offrir à chaque citoyen la possibilité d'investir dans des moyens de production.

Cette réorientation urgente passe par une réappropriation citoyenne et collective des enjeux énergétiques et un développement en accord avec le territoire et ses acteurs.

Faisant le pari d'une énergie verte et citoyenne, la SCIC Enercoop est une coopérative nationale de fourniture d'électricité renouvelable lancée en 2005. Seul opérateur alternatif et éthique, Enercoop soutient le développement de coopératives régionales, décentralisant son modèle pour favoriser la relocalisation des enjeux énergétiques.

C'est dans ce contexte qu'intervient la création de la SCIC SA à capital variable Enercoop Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Objectifs

Les objectifs de la coopérative, dont le champ d'action se limite principalement à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont les suivants :

- investir collectivement dans des moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, solaire, biomasse...);
- fournir et/ou commercialiser une énergie d'origine locale et 100% renouvelable aux particuliers, professionnels et collectivités de la région ;
- offrir des services liés à la maîtrise de l'énergie dans le but de réduire les

consommations (conseil, diagnostic, formation, achats groupés...);

- mettre en oeuvre des systèmes permettant le rapprochement entre production d'énergies renouvelables et consommation optimisée, en vue d'une gestion collective de l'énergie au plus près des territoires

Par ailleurs, de par sa structure coopérative et un contrôle des moyens de production, Enercoop Provence-Alpes-Côte d'Azur assure à ses consommateurs un prix juste et maîtrisé, ce qui permet de se protéger de la fluctuation des prix des marchés des énergies.

De manière plus globale, le projet d'Enercoop Provence-Alpes-Côte d'Azur offre une réappropriation citoyenne des enjeux énergétiques et des moyens de production.

Valeurs

Les valeurs globales de ce projet sont les suivantes :

- le respect de la personne humaine et de l'environnement sont deux conditions essentielles et indissociables : il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre plutôt que de prédation ;
- la réduction de l'empreinte écologique des activités de production et de consommation constitue une priorité ;
- la recherche d'une économie solidaire nous impose de repenser nos modes de production et de consommation de façon à rendre les biens et services de base accessibles à chaque citoyen, sans nuire à la capacité des générations futures ni à celle des populations des pays du sud à répondre à leurs propres besoins ;
- la construction de cette économie nécessite un nouveau mode de gouvernance permettant aux différents acteurs d'organiser ensemble l'offre (et la façon de la produire) et la demande (et la façon de consommer). Au travers de cette gouvernance, c'est une nouvelle façon de vivre ensemble et d'organiser la société par l'implication de tous qui est recherchée ;
- la relocalisation des activités pour satisfaire les besoins de base des habitants - se nourrir, se loger, se chauffer... - est un moyen pour créer des emplois locaux non délocalisables.

Du fait de la nature de la structure juridique choisie pour l'entreprise (SCIC), sa gestion permettra un fonctionnement démocratique collégial et pluri-partenarial.

Ce choix constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle ;
- un multi sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers ;
- le droit d'accès à la formation pour ses membres ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé et actif au sein des réseaux coopératifs, mutualistes et associatifs ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

La société coopérative d'intérêt collectif permet en particulier :

- un sociétariat diversifié réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteurs, consommateurs, associations, entreprises, collectivités locales et salariés de la SCIC), selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle « 1 personne = 1 voix » ;
- un réinvestissement minimum de plus de la moitié (57,5 %) des bénéfices dans l'objet de la société et sa consolidation, grâce à des sociétaires plaçant l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier ;
- le plafonnement du montant des intérêts possibles décidés par l'Assemblée Générale, qui lui confère un caractère absolument non spéculatif, voire non lucratif.

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DUREE - SIÈGE SOCIAL

Article 1. Forme

La Société est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- les lois et règlements en vigueur, notamment :

la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC,

le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative,

la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable,

le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2. Dénomination

La dénomination de la Société est « Enercoop Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable » ou « SCIC SA à capital variable ».

Article 3. Objet

La Société a pour objet de fournir un service énergétique citoyen complet :

- commercialisation d'une offre de fourniture d'électricité et de toute autre forme d'énergie (gaz, chaleur, hydrogène...) produite à partir de sources d'énergie renouvelable,
- développement de moyens de production régionaux d'énergies

renouvelables et achat d'énergies (électricité, chaleur, gaz...) produites à partir de sources d'énergie renouvelable,

- exploitation de ces moyens de production,
- fourniture de services énergétiques dans l'objectif de diminuer les consommations d'énergie et d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique régional et national.

La Société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 4. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association, en date du 30 novembre 2011, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5. Siège social

Le siège social est fixé au 83 Rue Horace Bertin – 13005 Marseille.

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

CAPITAL SOCIAL

Article 6. Capital Social

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois types de sociétaires, dont les salariés et les bénéficiaires.

Le capital social souscrit constaté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2013 s'élève à

42 800 € (quarante deux mille huit cents euros)

Les montants libérés ont été déposés le 15 mars 2013 au crédit d'un compte ouvert au Crédit Coopératif, agence de Marseille Prado, ainsi qu'il en est attesté.

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration, et dans les limites et conditions prévues aux articles 8 et 14.

Article 8. Capital Minimum

Le capital ne peut être inférieur au minimum légal de 18 500 € (dix-huit mille cinq cents euros) ni être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne

sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9. Parts sociales

a. Valeur nominale

Le capital social est divisé en parts égales de cent euros de valeur nominale chacune.

La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

b. Souscription et libération

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées statutairement.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

c. Transmission et annulation

Les parts détenues par un sociétaire ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'à la coopérative.

Les parts des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14.

d. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la coopérative.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque sociétaire.

Article 10. Avances en compte-courant

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SCIC toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Conseil d'Administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte-courant.

Article 11. Condition légale – catégories de sociétaires

a. Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Conseil d'Administration devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

b. Catégories

Peut être sociétaire d'Enercoop Provence-Alpes-Côte d'Azur toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la coopérative.

Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

- Les « **salarié-e-s** » : tout-e salarié-e ayant contracté un contrat de travail avec la coopérative.
- Les « **consommateurs** » : toute personne physique ou morale consommatrice des biens et/ou services de la coopérative ou du réseau Enercoop. Pour relever de cette catégorie, le candidat au sociétariat doit être effectivement consommateur des biens et/ou services de la coopérative ou s'engager à le devenir dans les meilleurs délais, dans le respect du cadre légal en vigueur.
- Les « **producteurs** » : toute personne, particulier ou professionnel, ayant un contrat en cours de vente d'énergie à la coopérative ou au réseau Enercoop ou toute personne physique ou morale ayant un projet de développement d'un nouvel outil de production en partenariat avec Enercoop Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Les « **partenaires commerciaux** » : toute entreprise ou association partenaire de la coopérative et qui entretient ou pourra entretenir des relations commerciales avec celle-ci. Pour relever de cette catégorie, le candidat au sociétariat doit avoir conclu ou avoir en projet une convention de partenariat avec Enercoop Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont l'objet et les termes sont fixés d'un commun accord par les parties et dans le respect du cadre légal en vigueur.
- Les « **collectivités territoriales partenaires et leurs groupements** » : toute collectivité territoriale (ou groupement) impliquée dans la coopérative.
- Les « **partenaires publics et semi-publics** » : toute structure publique (par exemple SEM ou EPL, EPIC) impliquée dans la coopérative, à l'exception des collectivités publiques (ou groupement).
- Les « **organismes d'appui financier** » : toute personne morale qui accepte de prendre part aux ressources de la coopérative.
- Les « **personnes soutiens** » : toute personne physique ou morale souhaitant contribuer au développement de l'activité de la coopérative et ne relevant pas

d'une autre catégorie.

S'il y a changement de statut du sociétaire dans l'année, le sociétaire change de catégorie à la prochaine Assemblée Générale.

En cas d'affectation possible à plusieurs catégories, l'affectation à une catégorie se fait dans le respect des règles suivantes :

- les personnes salariées intègrent la catégorie des « salarié-e-s ». même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la société ;
- les personnes productrices d'énergie intègrent la catégorie des « producteurs » même si elles sont parallèlement consommatrices ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements intègrent la catégorie « collectivités territoriales et leurs groupements », même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la société.

Dans les cas litigieux, le Conseil d'Administration est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à une catégorie.

Article 12. Conditions d'admission au sociétariat

a) Clauses communes d'admission

Le candidat soumet, par écrit, sa candidature au Président du Conseil d'Administration, en précisant le volume de parts qu'il souhaite souscrire.

- La candidature est validée automatiquement sauf en cas de rejet par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion
- En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).
- En cas de rejet, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche Assemblée Générale.
- La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC.

b) Clauses particulières – Engagements de souscription

- Les « **salarié-e-s** » : il y a obligation pour un salarié en CDI à devenir sociétaire. Il s'engage à libérer 10 (dix) parts. Pour mettre en œuvre cette obligation, il devra libérer 1 (une) part à la fin de sa période d'essai puis sera prélevé sur son salaire mensuel un montant forfaitaire correspondant à 2% environ du salaire net perçu jusqu'à détention de 10 parts minimum. La candidature du salarié au sociétariat devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :
 - Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
 - La remise d'une copie des statuts de la société ;
 - Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
 - L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
 - L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.
- Les « **consommateurs** » : il n'y a pas d'obligation pour un consommateur à devenir sociétaire. Un consommateur candidat au sociétariat s'engage à libérer 1 (une) part.
- Les « **producteurs** » : Les « producteurs » : il y a obligation pour un producteur à devenir sociétaire. Il est fixé un seuil minimum de parts pour les producteurs. Il est d'1 (une) part pour les producteurs dont la puissance installée est inférieure à 36 kVA. Pour les producteurs dont la puissance installée est supérieure à 36 kVA, ce seuil est calculé selon la formule

suivante : 3 (trois) parts + 1 (une) part supplémentaire par tranche de 200 000 kWh/an de production prévisionnelle vendue à Enercoop ou pour Enercoop Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce seuil minimum ne peut excéder 20 (vingt) parts.

- Les « **partenaires commerciaux** » : il est fixé un seuil minimum de 5 (cinq) parts pour les partenaires commerciaux.
- Les « **collectivités territoriales partenaires et leurs groupements** » : le nombre de parts souscrites pour cette catégorie est limité par le plafond légal de 20% du capital social qui peut être détenu par l'ensemble des collectivités territoriales partenaires. Il est fixé un seuil minimum de 10 (dix) parts pour les collectivités et leurs regroupements.
- Les « **partenaires publics et semi-publics** » : les partenaires publics s'engagent à libérer 5 (cinq) parts sociales.
- Les « **organismes d'appui financier** » : en complément d'un apport financier sous forme de prêt ou de compte-courant d'associés, les organismes d'apport financier s'obligent à libérer 5 (cinq) parts sociales dès leur admission au sociétariat.
- Les « **personnes soutiens** » : les personnes soutiens s'engagent à libérer 1 (une) part .

Article 13. Sortie des sociétaires

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 8 et 14 selon les modalités suivantes :

- par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration,
- par le décès du sociétaire,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration et dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC. Le Conseil d'Administration apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre. Le sociétaire exclu peut faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale, qui prendra alors une décision définitive le concernant.

La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature. La date de perte de plein droit de la qualité d'associé intervient pour les autres associés lors du constat de la disparition de la condition prévue à l'article 12. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celle de l'article 8.

La qualité d'associé se perd également de plein droit dans les conditions suivantes :

- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour les associés *salariés* à la date de la notification de la cessation de leur contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat et ce, quel que soit le collègue dont il relève. Toutefois, la personne peut demander de rester associée au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies.
- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé relevant de la catégorie *consommateurs* lorsqu'il n'a pas bénéficié des services de la coopérative pendant un an. Le constat est fait par le Conseil d'Administration lors de l'arrêté des comptes. La perte de la qualité d'associé intervient à la date d'envoi de la lettre simple. Toutefois, la personne peut demander de rester associée au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies.
- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé relevant de la catégorie *producteurs* lorsqu'il n'a pas eu de contrat avec la coopérative depuis plus d'un an. Le constat est fait par le Conseil d'Administration lors de l'arrêté des comptes. La perte de la qualité d'associé intervient à la date d'envoi de la lettre simple. Toutefois, la personne peut demander de rester associée au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies.
- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit, dès lors que durant 2 années consécutives, il ne participe pas aux activités de la coopérative et n'est pas présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires consécutives. Les personnes concernées pourront néanmoins retrouver leur statut de sociétaire sur simple demande de leur part.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de

réduire le nombre de catégorie à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'Assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Dans tous les cas, le constat est effectué par le Conseil d'Administration et notifié par lettre simple aux intéressés. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'Administration communique les noms des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 14. Remboursement des parts sociales

a) Montant des sommes à rembourser

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celles-ci.

Le remboursement sera réduit des pertes des exercices en cours et/ou antérieurs.

Il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

b) Pertes survenant dans le délai d'un an

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

c) Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

d) Délai de remboursement des parts

Sous réserve des dispositions de l'article 14.c), les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts avant un délai de 5 ans.

Ce délai ne s'applique plus à la catégorie d'associés dénommée « organismes d'appui financier » au-delà d'un délai de 5 ans en qualité d'associé.

Le montant dû aux anciens sociétaires portera intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration en début d'exercice social ; ce taux ne pouvant être inférieur au taux du Livret A en vigueur à la date de la décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider des remboursements anticipés, en veillant à ne pas produire des situations inégalitaires.

COLLÈGES – RÔLE – MODIFICATION DES COLLÈGES

Article 15. Rôle et Fonctionnement

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Dans toute association ou coopérative, ils peuvent être institués si les sociétaires considèrent que l'application du principe « un(e) associé(e) = une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme de maintenir l'équilibre entre les sociétaires. C'est notamment le cas lorsque les effectifs des sociétaires relevant d'une double qualité distincte sont très différents.

Le cadre légal régissant le statut SCIC prévoit la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus. Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux ou la communauté des membres.

Article 16. Constitution et composition des collèges

Il est constitué au sein de la SCIC Enercoop Provence-Alpes-Côte d'Azur 6 collèges. Les membres relèvent, selon leur qualité, de l'un des 6 collèges.

Dans le cas présent, les collèges regroupent une ou plusieurs catégories, telles qu'elles sont définies à l'article 11 des présents statuts.

a) Collège A : « Porteurs »

Ce collège regroupe les membres étant à l'initiative du projet de création de la SCIC Enercoop Provence-Alpes-Côte d'Azur, à jour de leur cotisation à la date de lancement de l'appel à souscription, et ceux approuvés par le CA ayant achevé au moins un demi-mandat d'administrateur et ayant fait acte de candidature, peu importe la catégorie dont ils relèvent.

b) Collège B : « Salariés »

Ce collège regroupe des membres appartenant à la catégorie des « Salarié-e-s ».

c) Collège C : « Consommateurs »

Ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des « Consommateurs ».

d) Collège D : « Producteurs »

Ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des « Producteurs ».

e) Collège E : « Partenaires et organismes d'appui »

Ce collège regroupe les membres appartenant aux catégories « Partenaires commerciaux », « Organismes d'appui financier » et « Personnes soutiens ».

f) Collège F : « Collectivités et partenaires publics ou semi-publics »

Ce collège regroupe les membres appartenant aux catégories « Collectivités territoriales partenaires » et « Partenaires publics et semi-publics ».

Article 17. Répartition dans les collèges

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, l'affectation à un collège se fait dans le respect des règles suivantes :

- les personnes salariées intègrent le collège des « Salarié-e-s ». même si elles

sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de l'association ;

- les personnes productrices d'énergie intègrent le collège des « Producteurs » même si elles sont parallèlement consommatrices ;
- les collectivités, partenaires publics intègrent le collège « Collectivités et partenaires publics », même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de l'association.
- Les administrateurs qui ont exercé un mandat supérieur à 2 (deux) ans peuvent intégrer le collège des « Porteurs ».

Dans les cas litigieux, le Conseil d'Administration est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à un collège.

Article 18. Modification de la composition des collèges

La modification des collèges peut être proposée par le Conseil d'Administration.

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19. Modification du nombre de collèges

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins 5 % du total des sociétaires ou de la majorité des membres d'un collège.

La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20. Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège

Un associé qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander par écrit au Président du Conseil d'Administration à rester sociétaire. Dans ce cas, le transfert est

automatique, à la date du constat par le Conseil d'Administration de la réunion de la ou des conditions requises.

Article 21. Répartition des droits de votes des sièges au CA par collèges

Collège	Voix aux assemblées générales	Nombre de sièges maximum au CA	
A: Porteurs	21,0%	De 9 à 15 membres, 1 administrateur par collège minimum	3
B: Salariés	15,0%		2
C: Consommateurs	21,0%		3
D: Producteurs	21,0%		3
E: Partenaires et soutiens	11,0%		2
F: Partenaires publics	11,0%		2

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit : chaque membre dispose d'une voix. Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Article 22. Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Conseil d'Administration ou les sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions des articles 18 et 19, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale Extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 23. Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil composé de 9 (neuf) administrateurs au moins et de 15 (quinze) administrateurs au plus, sociétaires, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale. Chaque collège devra être représenté par un administrateur au minimum, et au maximum selon la répartition suivante :

Collège	Voix aux assemblées générales	Nombre de sièges maximum au CA	
A: Porteurs	21,0%	De 9 à 15 membres, 1 administrateur par collège minimum	3
B: Salariés	15,0%		2
C: Consommateurs	21,0%		3
D: Producteurs	21,0%		3
E: Partenaires et soutiens	11,0%		2
F: Partenaires publics	11,0%		2

Tout sociétaire peut présenter sa candidature au Conseil d'Administration. En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, la priorité sera donnée aux administrateurs n'ayant pas effectué de mandat dans les 8 dernières années (2 mandats). Si ce critère ne suffit pas, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés.

Chaque administrateur doit être à jour de son engagement de souscription.

Les administrateurs sont rééligibles.

Dans le cas où un collège n'aurait pas encore de sociétaire en son sein, ou dans le cas où aucun sociétaire d'un collège ne souhaite présenter sa candidature au Conseil d'Administration, un administrateur supplémentaire issu du collège « porteurs » pourra être élu. Dans la mesure du possible, l'administrateur devra appartenir à une catégorie qui compose le collège faisant défaut.

Dans le cas où un collège n'aurait pas encore de sociétaire en son sein, tout nouveau sociétaire de ce collège pourra alors participer au Conseil

d'Administration en tant qu'observateur en attendant la prochaine Assemblée Générale où il pourra présenter sa candidature.

L'organisation de la présentation des candidatures des sociétaires de chaque collège au Conseil d'Administration est arrêtée par le Conseil d'Administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale veilleront à ce que les collèges A « Porteurs », C « Consommateurs » et E « Partenaires et organismes d'appui » soient systématiquement représentés.

Les premiers administrateurs seront élus lors de la première AG, un appel à candidatures sera envoyé avec la convocation à l'Assemblée Générale, les candidatures par souci d'ouverture pourront être déposées jusqu'au début de l'Assemblée Générale.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu.

En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale administrateur doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Conseil d'Administration se devra de tendre vers une parité homme femme et de disposer d'une répartition homogène des ages des administrateurs.

Article 24. Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 (quatre) ans. Le Conseil est renouvelable par quart tous les ans.

L'ordre de sortie, pour les 3 premières années, est déterminé par tirage au sort effectué en séance du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale de transformation de l'association de préfiguration en SCIC. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que cinq membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement d'un membre sortant en cooptant une personne, pour le temps qui lui reste à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à 5, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Article 25. Délibérations du Conseil d'Administration

a) Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an, à raison d'une fois minimum par trimestre.

Il est convoqué, par tout moyen, par son Président ou la moitié de ses membres.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du Conseil peuvent compléter l'ordre du jour de la séance.

b) Quorum

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collègues dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour, pourra délibérer valablement sans quorum.

Le Conseil peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par télécommunication ou visioconférence.

c) Représentation

Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur présent. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur absent.

d) Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président et, en cas d'absence, par le Président de séance désigné à la majorité des membres présents du Conseil. Un administrateur au moins, doit également signer le procès-verbal.

Article 26. Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il arrête les comptes annuels.

Il valide les demandes d'admission des futurs sociétaires, dans les conditions définies dans l'article 12 des présents statuts.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la Société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans la même région, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la gouvernance de la Société.

Il fixe, notamment, la date de convocation et l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il met à disposition des membres les informations qui leur sont dues, les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Il désigne parmi ses membres, à la majorité simple et à bulletin secret, un Président.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe, le cas échéant, les rémunérations et avantages attribués au Président et au Directeur Général et, s'il y a lieu, à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 27. Président

a) Désignation

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président (personne physique) à la majorité absolue.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

b) Pouvoirs

Le Président a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration à la requête de ses membres et du Directeur Général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le Conseil. Il transmet aux administrateurs, au réviseur et au commissaire aux comptes, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations financières et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président.

c) Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le Conseil d'Administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Conseil, pour un ou

plusieurs objets déterminés.

Le premier Président sera élu lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale de transformation en SCIC.

Article 28. Directeur Général

a) Désignation

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition de son Président, désigner un Directeur Général (personne physique) dont, en accord avec le Président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la Société peut être assumée par le Président.

Le Directeur Général doit devenir sociétaire au plus tard dans les six mois qui suivent sa désignation.

Il est révocable à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du Conseil d'Administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

b) Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans les limites de l'objet social. Le Conseil d'Administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers. Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la Société. Il représente l'association à l'égard des tiers.

Le Conseil d'Administration doit toutefois donner son accord pour les investissements supérieurs à 10 000€ (dix mille euros).

Le premier directeur général sera désigné lors du premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale de transformation en SCIC.

Article 29. Conventions

Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société en est propriétaire, dirigeant ou associé.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

Article 30. Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale est formée de l'Assemblée réunissant l'ensemble des collèges.

Le Conseil d'Administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 31. Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires, les votes se réalisent par collèges.

La liste des membres est arrêtée par le Conseil d'Administration au plus tard le 16ème jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

Article 32. Convocation

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social.

Article 33. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collèges.

Y sont portées les propositions du Conseil d'Administration et celles qui auraient été communiquées au Conseil dix jours au moins à l'avance par des sociétaires représentant au moins 5 % des sociétaires pouvant s'exercer à l'Assemblée Générale représentative.

Article 34. Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau de l'Assemblée est composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, désignés parmi les membres du Conseil d'Administration.

Article 35. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des sociétaires.

Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 36. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée. Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'Assemblée Générale selon la règle de la proportionnalité, après affectation des coefficients prévus à l'article 21 pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

Article 37. Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'Assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du Conseil d'Administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 38. Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le vingtième des membres présents en Assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Article 39. Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Dans toute Assemblée Générale, les suffrages exprimés par chaque collègue sont reportés proportionnellement et soumis à la pondération conformément aux règles fixées à l'article 21.

Le droit de vote de tout sociétaire qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil d'Administration, et ne reprend que lorsque la libération de son engagement de souscription est effective.

Article 40. Vote par correspondance

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

Article 41. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 42. Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 43. Pouvoirs

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre sociétaire, quel que soit sa catégorie ou son collège d'appartenance.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 5 voix.

Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués au Président, sous réserve de l'application de la disposition précisée dans le précédent alinéa du présent article.

L'époux ou l'épouse non sociétaire personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 44. Assemblée Générale Ordinaire annuelle : Convocation - Quorum et majorité - Objet

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six premiers mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration aux jour, heure et lieu fixés par lui.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est, sur première convocation, du quart des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires représentés ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 21 des présents statuts. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la Société,
- prend connaissance de la liste des nouveaux sociétaires,
- élit les membres du Conseil d'Administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve les conventions passées entre la Société et un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration,

- désigne, si besoin, les commissaires aux comptes et le réviseur,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le Conseil d'Administration,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 45. Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration doit également convoquer l'Assemblée quand celle-ci est demandée par des sociétaires représentant ensemble au moins 5% des sociétaires. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolutions.

Ses règles de quorum sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 46. Convocation - Quorum et majorité - Objet

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, sur première convocation, du tiers des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires représentés ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des sociétaires représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée y sont présents ou représentés.

À défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société,
- modifier les statuts de la Société,
- créer de nouvelles catégories de membres,
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

COMMISSAIRE AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 47. Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les Assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier commissaire aux comptes titulaire est : M. Fabrice RABATTU, domicilié au 147 rue Paradis à Marseille (13006)

Le premier commissaire aux comptes suppléant est : M. Guillaume MINIAOU, domicilié au 60 rue de la République à Marseille (13002)

Article 48. Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 49. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 50. Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe, sont mis à disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

Quinze jours au moins avant la première Assemblée de collègues, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que

les mêmes documents lui soient adressés.

Article 51. Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 52. Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise sur proposition du Président par le Conseil d'Administration avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale des sociétaires.

Le Président, le Conseil et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice concerné.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 53. Paiement des intérêts

Le paiement des intérêts se fait dans les 3 mois qui suivent l'Assemblée Générale.

Article 54. Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, aux sociétaires ou salarié-e-s de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Article 55. Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société (précision du Code de Commerce L225-248) deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 56. Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à une ou des collectivités locales.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le

remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 57. Adhésion - Arbitrage

La Société adhère à la Confédération Générale des Scop, dont le siège est à Paris 17ème, 37 rue Jean Leclaire, et à l'Union régionale des Scop de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette adhésion emporte adhésion au règlement de la commission d'arbitrage du Mouvement coopératif de production.

En conséquence, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt coopératif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République du tribunal de grande instance du siège de la coopérative

IMMATRICULATION - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 58. Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira pleinement de la personnalité morale de coopérative qu'à dater de son immatriculation définitive au registre du commerce. Le Président ou le Directeur Général est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires à cette disposition.

Article 59. Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Directeur Général, et à toute personne qu'ils délègueront à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable « Enercoop Provence-Alpes-Côte d'Azur ». A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Fait à Marseille,

Le 18 avril 2015

En 5 exemplaires originaux dont 4 pour l'enregistrement, le dépôt au RCS.

Signatures des membres du Conseil d'Administration